

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 80022
Numéro SIREN : 349 357 814
Nom ou dénomination : TONNELLERIE REMOND

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2022 sous le numéro de dépôt 2862

TONNELLERIE REMOND
Société par actions simplifiée au capital social de 446.412,04 euros
Siège Social : 21550 LADOIX SERRIGNY
349 357 814 R.C.S. DIJON
(ci-après la « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 17 MARS 2022**

1/ La société SHERWOOD, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 100.000 €, dont le siège est situé 53, avenue de l'Aigue – 21200 BEAUNE, 345 186 548 RCS DIJON, représentée aux fins des présentes par Monsieur Gérard DESBOIS, président-directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

2/ Madame Catherine DESBOIS-MOUCHEL née MOUCHEL MUSCADIN, le 17 novembre 1954, de nationalité française, à CHERBOURG (50), demeurant 9, rue de l'Eglise – 21200 BLIGNY LES BEAUNE

3/ La société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.672.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT ROMAIN (21190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 515 620 441, représentée par Monsieur Jérôme FRANCOIS, son président du directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après, les « **Associés** ».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

1 - Ils sont les seuls Associés de la Société.

2 - L'article 1854 du Code civil énonce que : *« Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »*

3 - L'article 19 1. des statuts de la Société prévoit que : *« Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime ».*

4 - L'ordre du jour des présentes décisions est le suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Refonte global des statuts,
- Constatation de la démission de la présidente,
- Nomination d'un nouveau président,
- Nomination des membres du conseil d'administration,
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

AD CB LR

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT PAR LES ASSOCIES :

PREMIERE DECISION

Changement de date de clôture de l'exercice social

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier la date de clôture de l'exercice social qui commencera le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de chaque année. L'exercice en cours clôturera ainsi le 30 avril 2022 et aura une durée exceptionnelle de 4 mois.

En conséquence de la résolution précédente, les associés décident, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

Ancienne rédaction :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Nouvelle rédaction :

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

DEUXIEME DECISION

Refonte globale des statuts

Eu égard à la restructuration capitalistique de la Société, les associés à l'unanimité ont décidé de procéder à une refonte des statuts de la Société et adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes décisions unanimes.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission de la présidente

Les associés prennent acte, à l'unanimité, de la démission, sans indemnité, de Madame Catherine DESBOIS MOUCHEL de ses fonctions de Présidente avec effet en date du 17 mars 2022.

QUATRIEME DECISION

Nomination d'un nouveau président

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de nouveau Président, à compter du 17 mars 2022, sans limitation de durée, et ce, en remplacement de Madame Catherine DESBOIS MOUCHEL :

La société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP, Société anonyme au capital de 8.672.000 euros dont le siège social est situé à SAINT ROMAIN (Côte d'Or), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 515 620 441, représentée par Monsieur Jérôme FRANCOIS, Président du Directoire.

Les associés décident que la rémunération du Président au titre de son mandat sera fixée ultérieurement et qu'il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES, représentée par Monsieur Jérôme FRANCOIS, déclare accepter les fonctions de Président et n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.



CINQUIEME DECISION

Nomination des membres du conseil d'administration

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de membre du conseil d'administration, à compter du 17 mars 2022 et pour une durée de 3 années :

- **La société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP**, Société anonyme au capital de 8.672.000 euros dont le siège social est situé à SAINT ROMAIN (21190), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 515 620 441, représentée par Monsieur Jérôme FRANCOIS, Président du Directoire,

Qui en sa qualité de président est membre de droit du conseil d'administration conformément aux statuts.

- **Madame Catherine DESBOIS-MOUCHEL**, de nationalité française, née MUSCADIN, le 17 novembre 1954 à CHERBOURG (50), demeurant 9, rue de l'Eglise à BLIGNY LES BEAUNE (21200),
- **Monsieur Jean FRANCOIS**, de nationalité française, né le 12 juillet 1942 à SAINT ROMAIN (21190), demeurant 16, grande rue à SAINT ROMAIN (21190),

La société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES, représentée par Monsieur Jérôme FRANCOIS, déclare accepter les fonctions de membre du conseil d'administration et n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Madame Catherine DESBOIS MOUCHEL déclare accepter les fonctions de membre du conseil d'administration et n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Monsieur Jean FRANCOIS déclare accepter les fonctions de membre du conseil d'administration et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

SIXIEME DECISION

Nomination d'un co-commissaire aux comptes

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, et ce pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2027 :

- le Cabinet EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT – E.C.A représenté par Monsieur Eric GABORIAUD domicilié 37 rue Elsa Triolet – Parc Valmy – 21000 DIJON.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité, de dépôt et autres, afférentes aux décisions ci-dessus prises.

97 cb 22

De tout ce que dessus pour servir et valoir ce que de droit, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions unanimes des Associés qui a été signé ce même jour par les Associés et nouveaux dirigeants.

LES ASSOCIES

Société SHERWOOD

Représentée par Monsieur Gérard DESBOIS



Société TONNELLERIE FRANCOIS FERERS – TFF GROUP

Représentée par Monsieur Jérôme FRANCOIS

« Bon pour acceptation des fonctions de président et de membre du conseil d'administration »

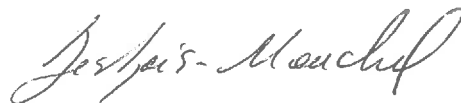
Bon pour acceptation des fonctions de Président et de membre du conseil d'administration



Madame Catherine DESBOIS – MOUCHEL

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil d'administration »

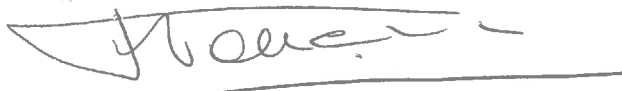
Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil d'administration



Monsieur Jean FRANCOIS

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil d'administration »

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil d'administration



TONNELLERIE REMOND

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 446 412,04 €

Siège social : 21550 LADOIS-SERRIGNY

349 357 814 RCS DIJON

STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société anonyme, par acte établi sous seings privés à LADOIX-SERRIGNY en 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 décembre 2004.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

TONNELLERIE REMOND

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- A la tonnellerie, la fabrication, la transformation et plus généralement de toutes fournitures pour la viticulture ;
- A l'acquisition, la gestion, la location et la cession, de tous biens et droits immobiliers, y compris des terres plantées en vignes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 21550 LADOIX-SERRIGNY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1° - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme total en numéraire versée par les actionnaires
De CINQ CENT MILLE FRANCS 500.000,00 F

2° - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 15 avril 1994, il a été apporté en numéraire la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS 7.200.000,00 F

3° - Lors d'une réduction de capital décidée à l'assemblée générale du 15 avril 1994, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS 5.544.000,00 F

4° - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES..... 2.098,53 F

puis converti en euros, de sorte que le capital qui s'est trouvé porté à... 2.158.098,53 F
ressort à..... 329.000 EUROS

5° - Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social a été augmenté
* par incorporation d'une somme prélevée sur le poste autres réserves d'un montant de..... 2.100,00 €
par élévation de la valeur nominale des parts à 4,30 €
* par échange de titres suite à la fusion par absorption de la SCI VISA d'un montant de..... 32.250,00 €
représenté par 7.500 actions nouvelles de 4,30 €
* par création de 589 actions nouvelles de 4,30 €, soit un montant de..... 2.532,70 €
€
* par incorporation de la prime d'émission et de partie de la prime de fusion d'un montant de..... 74.117,30 €

6° - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013,
le capital social a été augmenté par apport en numéraire
d'un montant de..... 3.206,02 €

7° - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2014,
le capital social a été augmenté par apport en numéraire
d'un montant de 3.206,02 €

TOTAL égal au montant du capital social..... 446.412,04 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (446.412,04 €). Il est divisé en 86.329 actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

12.1 L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

12.2 Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

A l'exception des cas de transferts libres figurant au sein de tout pacte extra-statutaire existant le cas échéant entre les associés de la société, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un directeur général, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président est nommé par une décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par une décision collective ordinaire des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au conseil d'administration.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport ayant vocation à les expliquer.

Dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, le président présente au conseil d'administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Sur proposition du président de la société, le directeur général est désigné par décision du conseil d'administration, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, le directeur général conserve ses fonctions, à moins qu'il ne devienne Président de la société, auquel cas il est démissionnaire d'office de ses fonctions de directeur général.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Le directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision du conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société et le directeur général. Ce conseil a également pour mission d'assister et d'appuyer le président dans la conduite des affaires. Il est composé de trois membres, en ce compris le président qui est membre de droit du conseil d'administration.

Les membres sont nommés pour une durée fixée par la décision collective ordinaire des associés et qui est au maximum de 3 années. Leur mandat est renouvelable pour des périodes de 3 années. Les membres sont des personnes physiques ou morales associés ou non et sont désignés, hormis le président, par décision collective ordinaire des associés sur proposition de chacun des associés.

Les membres du conseil ne sont pas révocables pendant la durée de leur mandat.

2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration ne peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance. Toute décision du conseil d'administration peut être valablement adoptée sans réunion du conseil d'administration si tous les membres du conseil d'administration y consentent par écrit et que ce consentement est expressément inclus ou joint au procès-verbal des décisions du conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum trois fois par an. Les membres sont convoqués par tous moyens, même verbalement. Le président de la Société doit convoquer le conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsqu'un directeur général ou un des membres du conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président de la Société et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou internet, permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Par dérogation, toute décision relative à la disparition de la Société, y compris par voie de fusion-absorption par une autre entité (ou autre procédé ayant pour effet une Transmission Universelle du Patrimoine) nécessite l'unanimité des membres du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Le directeur général est invité à chaque réunion du conseil.

5. Outre sa mission d'appui et d'assistance au président, le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la Société et le directeur général. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

A ce titre, sont obligatoirement soumises au conseil, les décisions suivantes :

- La réalisation d'un investissement dont le montant unitaire, ou cumulé, dans la mesure où celui-ci serait structuré en plusieurs tranches et/ou en plusieurs actifs, excèderait la somme de 100.000 euros HT ;
- Toute mesure et/ou prise de décision qui aurait pour effet d'entraîner un ratio d'endettement brut supérieur à 2,5 fois l'EBITDA du dernier exercice dont les comptes ont été certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés ;
- Toute modification des statuts de la société ;
- Toute modification substantielle de la stratégie de la Société (qui conduirait à la modification de l'ADN de la Société, tel que, par exemple, notamment des aménagements significatifs au positionnement qualité, et aux procédés de fabrication) ;
- L'approbation (et/ou la modification) du budget annuel, y compris, le cas échéant, s'agissant des management fees facturés par un associé ;
- La conclusion de toute convention réglementée au sens des dispositions prévues aux articles L 225-38 et L 225-86 du Code de commerce ;
- Le recrutement et/ou la cessation du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle (hors charges patronales), serait supérieure à 50.000 euros. Outre la décision, le conseil sera associé au processus de recrutement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle (hors charges patronales), est supérieure à 50.000 euros ;
- La création et/ou l'acquisition de toute société filiale et/ou de toute participation ;
- La cession et/ou la cessation d'activité par la Société.
- La disparition de la Société, y compris par voie de fusion-absorption par une autre entité (ou autre procédé ayant pour effet une Transmission Universelle du Patrimoine).

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil d'administration et que celui-ci la refuse, le président de la société peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet entraînant directement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- L'émission d'obligations susceptibles de donner accès au capital de la société,

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

7. Les assemblées peuvent se tenir par des procédés de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant l'identification des participants.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par

ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.

Fait en 3 originaux, à DIJON (21), le 17 mars 2022

Perpeis-Marchel

